

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE171

présenté par

M. Dombreval, rapporteur, M. Houbron, rapporteur et Mme Romeiro Dias, rapporteure

ARTICLE 6

I. - Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Après l'article L. 212-9 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 212-9-1 ainsi rédigé : »

II. - En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« Art. L. 212-9-1. - Toute (*le reste sans changement ...*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est plus opportun d'inscrire cette obligation d'identification au sein du chapitre II de la partie réglementation du code rural et de la pêche maritime intitulé « L'identification et les déplacements des animaux (Articles L212-6 à L212-14) » ; et plus précisément au sein de la sous-section 2 de la section 2 de ce chapitre intitulée « Identification des équidés et des camélidés. (Article L212-9) ».